



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-018

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2021

Sommaire

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2021-01-11-002 - EXERCICE DU DROIT DE GREVE POUR LES PERSONNELS
NON MEDICAUX ET SAGES-FEMMES DU CENTRE HOSPITALIER DE BOURG
EN BRESSE (1 page)

Page 3

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2021-01-18-009 - delegation de signature - PCRCP - janv 2021 (2 pages)

Page 5

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2021-01-20-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de prélèvement et/ou
de reprise de certains animaux retenus dans l'emprise de la Ligne ferroviaire à Grande
Vitesse (LGV) « Sud-Est Européen » menaçant la sécurité publique (4 pages)

Page 8

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-01-20-005 - Arrêté de transfert d'une licence de débits de boissons à Divonne les
Bains (2 pages)

Page 13

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-01-20-006 - Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés
Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) - La Tour d'Oncin à Montagnieu (2 pages)

Page 16

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2021-01-11-002

**EXERCICE DU DROIT DE GREVE POUR LES
PERSONNELS NON MEDICAUX
ET SAGES-FEMMES DU CENTRE HOSPITALIER DE
BOURG EN BRESSE**

*EXERCICE DU DROIT DE GREVE POUR LES PERSONNELS NON MEDICAUX
ET SAGES-FEMMES DU CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE*

DECISION N° 2021/04

**EXERCICE DU DROIT DE GREVE POUR LES PERSONNELS NON MEDICAUX
ET SAGES-FEMMES DU CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE**

Vu la **loi n° 83-683 du 13 juillet 1983** portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les **articles L2512-1 à L2512-5 du Code du Travail** ;

Considérant les avis du Comité Technique d'Etablissement lors des séances des 1^{er} et 8 décembre 2020 ;

Décide :

Article 1 : Les modalités d'exercice du droit de grève au Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE sont annexées à la présente décision.

Article 2 : La présente décision ainsi que les tableaux de service minimum sont annexés au Règlement Intérieur de l'Etablissement. Dans chaque unité ou service, le tableau de service minimum est affiché dans une pièce accessible au personnel.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 janvier 2021

La Directrice,

Frédérique LABRO-GOUBY

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2021-01-18-009

delegation de signature - PCR - janv 2021



Direction départementale des finances publiques du département de l'AIN
POLE DE CONTROLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE
11 Bd Maréchal Leclerc
BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU POLE DE CONTROLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE (PCRP) DE L'AIN POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du PCRP de l'AIN, Sabine PELEY-DUMONT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom ALBERTINI Nicolas	nom prénom BUATHIER Kristel	nom prénom DESBROSSES-LACROIX Véronique
nom prénom BROISE Véronique	nom prénom MONTAMAT Anne	nom prénom MARTIN Isabelle
nom prénom		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

Cette délégation pourra s'exercer à l'exception des impositions faisant suite à contrôle sur pièces.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bourg-en-Bresse, le 18/01/2021
Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine,

Sabine PELEY-DUMONT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2021-01-20-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de
prélèvement et/ou de reprise de certains animaux retenus
dans l'emprise de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse
(LGV) « Sud-Est Européen » menaçant la sécurité
publique

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse*

ARRÊTÉ

portant autorisation de prélèvement et/ou de reprise de certains animaux retenus dans l'emprise de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) « Sud-Est Européen » menaçant la sécurité publique

La Préfète de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs des maires et des préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1982 interdisant l'usage d'armes à feu sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2021 par Monsieur Alexandre BERTHOLET, directeur d'établissement de l'Infrapôle LGV Sud-Est Européen, sollicitant la reconduction de l'autorisation de faire procéder à la destruction d'animaux sur l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV) ;

Considérant que la présence de certains animaux dans l'emprise clôturée de la ligne LGV est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant le risque important de heurts entre certains animaux et les Trains à Grande Vitesse (TGV) malgré les mesures prises par la SNCF, mesures que cet établissement s'engage à poursuivre et intensifier en améliorant l'étanchéité des clôtures et en renforçant les opérations de débroussailllements ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les opérations de prélèvement et/ou de reprise et de transport, de certaines espèces d'animaux menaçant la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Sud-Est-Européen ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1982 susvisé, l'usage d'armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la LGV Sud-Est Européen, du PK 337 + 500 au PK 399 + 458, dans le département de l'Ain, sur les communes suivantes : CORMORANCHE-SUR-SAÔNE, GRIÈGES, PONT-DE-VEYLE, CRUZILLES-LES-MÉPILLAT, GARNERANS, ILLIAT, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, MOGNENEINS, PEYZIEUX-SUR-SAÔNE, CHANEINS, FRANCHELEINS, VILLENEUVE, SAVIGNEUX, RANCÉ, SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, REYRIEUX, CIVRIEUX, MIRIBEL, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, TRAMOYES, BEYNOST, LA BOISSE, THIL et NIÉVROZ, aux conditions définies aux articles suivants.

1/3

Article 2

A la demande de la SNCF, et sous sa responsabilité, Monsieur Anthony MARTIN, agent SNCF et garde assermenté, demeurant Lot 15 Lotissement La Brosse 71270 NAVILLY et Monsieur Gilles GUILHAUMON, agent SNCF et garde assermenté, demeurant quartier Les Bois 2325C chemin Saint-Marcellin 26800

ÉTOILE-SUR-RHÔNE, disposant des compétences et de la formation requises pour mener à bien les opérations susvisées, sont autorisés à réaliser des opérations de destruction, par tir, par piégeage, par furetage ou par déterrage, ainsi que des opérations de reprise et de transport des animaux suivants retenus dans l'emprise de la ligne à grande vitesse : cervidés, sanglier, blaireau, renard, ragondin et lapin de garenne, ainsi que les mammifères domestiques présentant un risque immédiat à la sécurité publique.

En cas d'indisponibilité ils peuvent être remplacés par Monsieur Christophe SAINTEMARIE, garde assermenté, demeurant 52 Les Pleux 77150 SAINT-DENIS-LES-REBAIS et Monsieur Willy CASPAR, lieutenant de louveterie, demeurant 8 rue Pierre Brocheton 51260 SAINT-JUST-SAUVAGE.

Article 3

Messieurs Anthony MARTIN, Gilles GUILHAUMON, Christophe SAINTEMARIE et Willy CASPAR peuvent être assistés par toute personne de leur choix (par exemple, un conducteur de chien de sang, pour la recherche des animaux blessés), qui peuvent également procéder à tir.

La présence de personnes extérieures nécessite l'accord préalable de la SNCF qui fixe, en outre, les modalités de leurs interventions.

Article 4

Le tir à plomb est autorisé.

Les tirs peuvent être réalisés de jour comme de nuit, à l'aide de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne.

Article 5

En cas de capture d'une espèce vivante non domestique, la réintroduction dans le milieu naturel est faite sur le territoire de la commune du lieu de capture ou, en cas de transfert sur une autre commune, après avoir obtenu une autorisation d'introduction auprès de la direction départementale des territoires (DDT).

Article 6

Les animaux abattus sont obligatoirement remis à l'équarrissage.

Article 7

A l'issue de chaque destruction, un compte-rendu systématique (dont le modèle est joint au présent arrêté) est adressé à la direction départementale des territoires.

En outre, un compte-rendu récapitulatif des opérations réalisées l'année « n » est transmis par le bénéficiaire de la présente autorisation à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs de l'Ain avant le 15 janvier de l'année « n + 1 ».

Article 8

Les présentes dispositions prises au titre de la sécurité ne devant toutefois pas être préjudiciables à la faune sauvage et à la bonne gestion cynégétique des espèces animales considérées, la SNCF s'assure en permanence de la bonne étanchéité de la clôture ainsi que du bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la LGV Sud-Est-Européen sur le tronçon désigné à l'article 1.

Article 9

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée, à tout moment, en cas de manquement ou de non-respect des dispositions qui y sont prescrites.

Article 10

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 11

Des copies du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, sont adressées :

- au secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg-en-Bresse et à la brigade du secteur concerné,
- au directeur d'établissement de l'Infrapôle LGV Sud-Est-Européen,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- aux maires des communes concernées,
- à Messieurs Anthony MARTIN, Gilles GUILHAUMON, Christophe SAINTEMARIE et Willy CASPAR
- à Messieurs Étienne VILLARDIER et Pascal GEOFFRAY, lieutenants de louveterie,
- à Monsieur Christian BEAUDET, président du groupement départemental des lieutenants de louveterie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 janvier 2021

La préfète,

signé

Catherine Sarlandie de La Robertie



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse*

PRÉLÈVEMENT D'ANIMAUX A L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE LA LGV Sud-Est-Européen

COMPTE-RENDU OBLIGATOIRE A L'ISSUE DE CHAQUE OPÉRATION

Agent intervenu :

Date de l'intervention :

Commune de l'intervention :

Moyens utilisés : tir piégeage furetage déterrage

En cas de tir ou de piégeage, suivi de destruction, lieu de remise à l'équarrissage :

.....
.....

Animal concerné :

Vos commentaires et observations :

.....
.....

Fait à, le

Signature,

À retourner

par courrier :

*Direction Départementale des Territoires
SGPE / FSPC
23, Rue Bourgmayer – CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE Cedex*

ou par courriel :

ddt-bilan-autorisation-faune-sauvage@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-01-20-005

Arrêté de transfert d'une licence de débits de boissons à
Divonne les Bains



**Arrêté autorisant le transfert d'une licence de débits de boissons - catégorie IV -
de CESSY à DIVONNE-LES-BAINS**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020, établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains établissements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021, portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète des arrondissements de Gex et de Nantua ;
- Vu la demande présentée à la sous-préfecture de Gex le 13 novembre 2020 par Monsieur Jordan BENHAMOU en vue de transférer une licence IV détenue par Madame Michèle COUTIER à CESSY à destination de la commune de DIVONNE-LES-BAINS ;
- Vu l'avis défavorable du maire de CESSY ;
- Vu l'avis favorable du maire de DIVONNE-LES-BAINS ;

Considérant que le lieu d'implantation prévu à DIVONNE-LES-BAINS n'entre pas dans le périmètre d'une zone protégée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur Jordan BENHAMOU, domicilié 214, avenue des Thermes – 01220 DIVONNE-LES-BAINS est autorisé à transférer une licence IV située à CESSY exploitée par Madame Michèle COUTIER à destination de son établissement situé à 93, avenue de Genève à 01220 DIVONNE-LES-BAINS.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée :

à

- Monsieur le maire de CESSY
- Monsieur le maire de DIVONNE-LES-BAINS
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de GEX
- Monsieur le chef de division du service des douanes et droits indirects du Léman – Division de Bourg-en-Bresse – 580, rue Lavoisier – 01980 PERONNAS,
- Monsieur le président de la chambre d'industrie hôtelière de l'Ain – 4 rue Bourgmayer à BOURG EN BRESSE.
- Monsieur Jordan BENHAMOU, domicilié à 214, rue des Thermes – 01220 DIVONNE-LES-BAINS

Fait à Gex, le 20 janvier 2021

La Préfète de l'Ain,
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Gex et de Nantua,

Pascaline BOULAY

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-01-20-006

Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) -
La Tour d'Oncin à Montagnieu

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi**

Unité départementale de l'Ain

Service main d'œuvre étrangère

Téléphone : 04 74 45 91 02

Télécopie : 04 74 45 33 52

Mail : ara-ud01.moe@direccte.gouv.fr

Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

La Préfète du département de l'Ain et par délégation, la directrice régionale de la DIRECCTE Auvergne - Rhône-Alpes, par subdélégation, la responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne - Rhône Alpes ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 15 janvier 2021 relatif à la SCOP LA TOUR D'ONCIN sise Place de la Tour – 01470 MONTAGNIEU ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 19 juillet 1978, les SCOP sont formées « [...] pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein [...] » ;

Considérant que la société LA TOUR D'ONCIN n'a pas fait parvenir les justificatifs pour le renouvellement d'inscription sur la liste des SCOP auprès de la Confédération Générale des SCOP ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article unique : La Société LA TOUR D'ONCIN sise Place de la Tour – 01470 MONTAGNIEU est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives de production.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2021.

P/ la Préfète et par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,

Signé Audrey CHAHINE

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue sociale,*
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON.*